

# **GE\_GERICHTE ATA/677/2010 vom 30. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_677\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_677_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/677/2010 du 30 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/677/2010 del 30 settembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre

- 5/7 - A/3010/2010 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10).

b. Statuant ce jour, le Tribunal administratif respecte le délai de dix jours fixé par l'art. 10 al. 2 LaLEtr.

c. La juridiction de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10. al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

Le principe de la mise en détention du recourant a d'ores et déjà été admis par le tribunal de céans le 29 juillet 2010 (ATA/495/2010 ; art. 76 et 90 LEtr), celui-ci présentant un risque de fuite et de disparition dès lors qu'il indiquait ne pas vouloir quitter le territoire de la Confédération helvétique et qu'il avait refusé, à plusieurs reprises, de monter dans un vol à destination de Rome.

A ce jour, aucun élément figurant dans le dossier du recourant ne permet de remettre en cause les appréciations rappelées ci-dessus.

### **E. 3**

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al.4 LEtr).

A cet égard, le Tribunal administratif relèvera qu'aucun reproche ne peut être fait à l'OCP, qui a manifestement agi avec célérité et sans désemparer, s'enquérant même de la possibilité d'effectuer un renvoi par la voie terrestre, qui n'est pas admise par les autorités italiennes.

Quand à swissREPAT, soit un service de l'ODM, il a transmis à l'OCP, uniquement par la voie de courrier électronique et sans qu'aucun autre document ne soit produit, les informations suivantes :

- le 28 juillet 2010 : « nous sommes en train de préparer l'organisation d'un vol spécial à destination de Rome, prévu pour le début de septembre 2010 » ;

- le 27 août 2010 : « dans le cadre de l'organisation au sol, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre votre accord en ce qui concerne la date et les détails de ce vol spécial, à savoir : [...] Départ : 14-09-2010";

- le 2 septembre 2010 : « le délai pour la remise de [ M. A\_\_\_\_\_ ] a été prolongé jusqu'aux 22/12/2010. Pour cette raison nous avons décidé de prévoir le vol mentionné ci-dessus plus tard » ;

- 6/7 - A/3010/2010

- le 7 septembre 2010 : « je peux vous dire que swissREPAT est en train de préparer un tel vol jusqu'au milieu du mois d'octobre » ;

- le 29 septembre 2010 : « je voudrais vous informer qu'un vol spécial à destination de Rome est prévu dans la semaine 42 ».

Au vu de la durée totale de détention, inférieure à trois mois au jour du prononcé du présent arrêt, et du fait que le recourant aurait pu abrégé cette dernière en ne s'opposant pas à deux reprises à son refoulement, le Tribunal administratif admettra que tant le principe de la proportionnalité que celui de la célérité sont encore respectés, dès lors que le renvoi est prévu pour la semaine 42.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.